

La brevetabilité du vivant : portée et limites

إبراء الأحياء: النطاق والقيود

Kadem Safia*

université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou. Algérie

safia.kadem@ummtto.dz

تاريخ النشر: 2021 / 12 / 31

تاريخ القبول: 2021 / 12 / 05

تاريخ الاستلام: 2021 / 11 / 29

Résumé:

Les droits de propriété intellectuelle sont des outils pour encourager le transfert de biotechnologie vers les pays en développement où la biodiversité est en déclin significatif. En conséquence, les pays industrialisés se voient accorder des droits exclusifs sur ces ressources génétiques sans reconnaître les droits des communautés locales et autochtones, ce qui élargit la portée de l'appropriation légitime de la diversité biologique.

Si les pays développés garantissent la protection de leurs droits conformément aux principes de la propriété intellectuelle, alors les pays en développement exigent une limitation de cette protection absolue fondée sur leurs droits souverains sur leurs ressources biologiques avec la nécessité de reconnaître les connaissances traditionnelles et les pratiques locales créatives qui leur sont associées.

Mots clés : l'organisme vivant, la biodiversité, la biotechnologie, les savoirs traditionnels et la bio- piraterie

Abstract:

Intellectual property rights are tools to encourage the transfer of biotechnology to developing countries where biodiversity is in significant decline. As a result, industrialized countries are granted exclusive rights over these genetic resources without recognizing the rights of

local and indigenous communities, which widens the scope of legitimate appropriation of biological diversity.

If the developed countries guarantee the protection of their rights in accordance with the principles of intellectual property, then the developing countries demand a limitation of this absolute protection based on their sovereign rights over their biological resources with the need to recognize traditional knowledge and the creative local practices associated with it.

Keywords: the living organism, the biodiversity, biotechnology, the traditional knowledge the bio-piracy.

الملخص:

تعتبر حقوق الملكية الفكرية أداة لتشجيع نقل التكنولوجيا الحيوية إلى الدول النامية التي يعرف فيها التنوع البيولوجي تراجعاً ملحوظاً. ونتيجة لذلك تمنح للدول الصناعية حقوقاً استثنائية على تلك الموارد الوراثية دون الاعتراف بحقوق المجتمعات المحلية والأصلية، مما يوسع من مجال شرعية الاستيلاء على التنوع البيولوجي.

فإذا كانت الدول المتقدمة تضمن حماية حقوقها وفق مبادئ الملكية الفكرية، فإن الدول النامية تطالب بالحد من هذه الحماية المطلقة مستندة في ذلك إلى حقوقها السيادية على مواردها البيولوجية مع ضرورة الاعتراف بالمعارف التقليدية السائدة فيها والممارسات المحلية الإبداعية المرتبطة بها.

الكلمات المفتاحية: الكائن الحي؛ التنوع البيولوجي؛ التكنولوجيا الحيوية؛ المعارف التقليدية؛ القرصنة البيولوجية.

Introduction:

La biodiversité est l'un des sujets des relations internationales, car elle est une source d'innovation et d'inspiration dans de nombreux secteurs industriels, dont l'agriculture et la biotechnologie.

Cependant, préserver les ressources biologiques et renforcer leur protection ne signifie pas les tenir à l'écart du périmètre du champ commercial. Au contraire, le développement commercial et industriel doit être encouragé en raison de son rôle crucial dans le bien-être humain, le développement économique mondial et la réduction de la pauvreté.

Les pays en développement sont la source des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles de base dans la recherche et les expériences menées dans les pays développés pour concevoir de nouvelles variétés de plantes et d'animaux, ainsi que leur utilisation dans le développement de médicaments à grande échelle, bien que les pays en développement soient riches dans la plupart des espèces, genres, variétés et souches, plantes et animaux, cependant, il ne réalise pas la valeur de cette richesse génétique et méconnaissent les méthodes de leur exploitation.

Quant aux pays développés, qui, du fait de l'industrialisation, ont perdu une part importante de leur biodiversité, ils font de leur mieux pour profiter de la diversité génétique des pays en développement, et dans ces cas, la propriété intellectuelle garantit la protection de la recherche et efforts de développement des entreprises et des investissements. Elle est donc considérée comme un important moteur d'intérêt commercial pour la biodiversité.

Mais d'un autre côté, étant donné les droits exclusifs dérivés de la protection de la propriété intellectuelle, il est

difficile de la concilier avec les droits souverains des États sur leurs ressources biologiques, ainsi qu'avec les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources et les connaissances associées.

Les ressources biologiques trouvées dans les pays en développement, ainsi que leurs savoirs traditionnels, peuvent faire l'objet d'appropriation et d'exploitation pour obtenir des brevets dans les pays développés sans obtenir de retour pour les pays en développement.

Plusieurs accords et traités internationaux ont été conclus pour jeter les bases de la conservation et du développement durable de la biodiversité et des ressources génétiques ainsi du partage équitable de leurs avantages, afin que les pays développés bénéficient des ressources des pays en développement pour alimenter leur industrie et leur développement, et les pays en développement bénéficient du progrès industriel que le monde développé monopolise. Il s'agit principalement de la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Cependant, jusqu'à présent et pour diverses raisons, l'équation n'est pas équilibrée et n'est pas dans l'intérêt des pays en développement.

Au vu de ces données, on se demande dans **quelle mesure il est possible de concilier les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle et les droits des communautés locales et autochtones sur leurs ressources naturelles et les savoirs traditionnels y associés ?**

Déterminer la compatibilité entre les droits de propriété intellectuelle et la protection de la biodiversité soulève deux approches opposées.

Les défenseurs des droits de propriété intellectuelle soulignent que la protection des droits de propriété intellectuelle par le brevetage est la base de la conservation de la biodiversité **(I)**, et les défenseurs de la souveraineté soutiennent que la conservation de la biodiversité peut être réalisée principalement grâce aux droits souverains d'un État **(II)**.

I. Innovation biotechnologique : vers la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur le vivant

La biotechnologie a contribué à étendre le brevet sur les organismes vivants, et ne se limite plus à la matière inanimée. La question de la brevetabilité du vivant était répandue dans certains pays développés mais pas dans d'autres, car cela est dû à ce qui a été décidé par leurs lois internes **(1)**, mais maintenant c'est devenu un phénomène internationalement reconnu, selon les dispositions de l'Accord ADPIC **(2)**.

1- Extension des brevets sur les organismes vivants : une tendance en plein expansion

Les inventions contribuent au développement des sociétés et à la prospérité, car elles sont à la base du progrès social et économique. Les brevets sont l'un des types de droits de propriété intellectuelle les plus appropriés pour les inventions axées sur les organismes vivants, et il vise à garantir la liberté d'utiliser et de disposer de l'invention et lui donne le pouvoir de confronter les autres contre toute agression.

Les organismes vivants prennent la règle de l'invention chaque fois que des modifications leur sont apportées et cela est réalisé grâce à la biotechnologie. Une fois l'invention réalisée, le droit de déposer un brevet est né, mais la situation n'est devenue ce qu'elle est actuellement qu'après plusieurs tentatives.

Les brevets dans la biosphère ne sont pas différents de ceux sur la matière inerte, ils restent juste un document officiel qui garantit la protection de l'invention, et est délivré lorsque les conditions légales sont remplies.

L'émergence du système des brevets remonte à longtemps¹, lorsque ces derniers s'étaient accordés sur l'invention la plus simple et qu'il avait pour but de stimuler l'innovation. Avec le développement que le monde a connu dans le domaine de l'invention et l'ouverture des marchés pour les échanges commerciaux, la nécessité d'établir des lois qui consacrent la protection est apparue. Cependant, la reconnaissance des brevets dans le domaine biologique n'était pas connue de cette manière, en fait, le début était aux États-Unis d'Amérique, qui ont établi la première loi pour protéger les inventions liées aux plantes **(A)**, puis la situation a changé après l'affaire Chakrabarty **(B)**. En fait, la plupart des pays ont eu recours à la consécration du brevet sur le vivant dans leur législation nationale. Quelle est la position du législateur algérien à ce sujet ? **(C)**.

A- La brevetabilité des plantes

Depuis la révolution industrielle, les inventions modernes ont commencé et les progrès scientifiques et technologiques se sont poursuivis, et cela s'est accompagné d'énormes changements économiques. La législation comparée a commencé à s'intéresser à réglementer les droits de propriété intellectuelle. Les titulaires de ces droits bénéficient de la protection de leurs inventions et innovations, mais celles-ci restent limitées et n'excèdent pas les frontières territoriales de l'État qui les reconnaît.

En 1873, le besoin des pays industriels de protéger les droits de propriété industrielle à l'échelle internationale est apparu lorsque des inventeurs étrangers se sont

opposés à la participation à l'exposition internationale des inventions qui s'est tenue dans la ville de Vienne afin d'éviter le vol de leurs inventions et leur exploitation commerciale dans d'autres pays gratuitement². Pour atteindre cet objectif, le premier accord international a été conclu en 1883, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui a ouvert le champ de la protection à tous les niveaux de l'industrie, y compris le domaine agricole.³

Les États-Unis d'Amérique sont le premier pays à prêter attention à la protection des inventions dans le domaine vital, et ce depuis 1892, et la dernière tentative a été de mettre en place un projet de loi en 1929, qui a été approuvé le 13 mai 1930. C'est une loi indépendante de la loi générale sur les brevets, qui permet la protection de nouvelles plantes au moyen d'un type spécial de brevet « loi sur les brevets végétaux ». La protection est limitée aux plantes nouvelles et distinctes qui sont reproduites à partir de la méthode de reproduction asexuée, et elle s'appliquait surtout aux plantes ornementales, c'est pourquoi le premier brevet fut accordé selon ces conditions, en 1931, pour un type de rosier grimpant à floraison continue.⁴

En 1970, la loi sur la protection des variétés végétales a été promulguée et a accordé une protection aux nouvelles variétés de plantes qui sont reproduites par reproduction sexuée. Le champ de protection était large, car il comprenait les résultats de la recherche sur les ressources phylogénétiques, les semences et les organes reproducteurs, ainsi que comme la protection de plus de 350 types de plantes.⁵

Le 05 octobre 1973, la Convention sur le brevet européen, également connue sous le nom de Convention de Munich, a été adoptée, et l'Office européen des brevets

(OEB) a été créé. Conformément aux dispositions de cette Convention (article 53 « b ») sont exclus du champ d'application du brevet les races animales, les variétés de plantes et les procédés biologiques de production de plantes et des animaux, tandis qu'un brevet peut être accordé sur des micro-procédés biologiques et leurs produits.⁶

B - Vers la brevetabilité des organismes génétiquement modifiés : l'affaire Chakrabarty

L'idée de breveter les micro-organismes remonte à l'affaire Chakrabarty.⁷ En résumé, un ingénieur de l'American Electric Industries Corporation, Ananda Mohan Chakrabarty, obtient des bactéries capables de briser les nappes de pétrole, ce qui a été obtenu en modifiant génétiquement les bactéries via l'ADN provenant d'autres souches qui contiennent les caractéristiques souhaitées.

En 1972, Chakrabarty a déposé une demande de brevet, mais le bureau des brevets a rejeté la demande au motif que les êtres vivants ne pouvaient pas être brevetés.

Cependant, en 1980, ce chercheur a fait appel de cette décision devant la Cour suprême, et le résultat a été de soutenir la demande de Chakrabarty par cinq voix contre quatre, estimant que la bactérie était une invention et non un être naturel.

Cette décision constituait un renversement de la jurisprudence antérieure de cette juridiction qui n'autorisait pas la délivrance d'un brevet sur une matière vivante. Depuis cette date (1980) le champ est ouvert pour déposer une demande de brevet pour des inventions liées à la biotechnologie.

C-I 'Algérie approuve la brevetabilité du vivant

La position du législateur algérien concernant l'octroi d'un brevet sur les organismes vivants varie, puisqu'il

distingue entre les micro-organismes, les plantes et les animaux.

Pour la brevetabilité des micro-organismes, le législateur algérien a considéré que le phénomène de brevetabilité des microorganismes est admissible, lorsque ces organismes ont été obtenus par des méthodes microbiologiques plutôt que par des méthodes naturelles⁸. Cependant, il a changé de position avec la promulgation du décret législatif 93-17, qui excluait les micro-organismes du domaine des brevets, quelle que soit la méthode d'obtention⁹.

Quant à la situation actuelle, elle montre que le législateur algérien a adopté la possibilité d'acquitter les micro-organismes, quel que soit le mode d'obtention. Mais il est à noter que pour qu'un brevet soit délivré, il faut que les conditions prévues par la loi soient remplies. Par conséquent, ces conditions et précisément la condition de nouveauté ne peuvent être remplies si le micro-organisme est obtenu naturellement.¹⁰

Dans la même veine, les plantes et les animaux produits par des méthodes naturelles ou biologiques diffèrent de ceux obtenus par des méthodes non biologiques. Quant à la première catégorie, elle est exclue du domaine des brevets¹¹, car elle prend la règle des découvertes qui ne sont pas brevetables¹², la deuxième catégorie est soumise au système des brevets¹³. Tandis que, les variétés végétales et les espèces animales ne sont pas soumises au système des brevets.¹⁴

2- L'internationalisation de la brevetabilité des vivants : Article 27/03 (b) de l'Accord ADPIC

Les États membres de l'organisation mondiale du commerce sont tenus, sur la base des dispositions de l'Accord ADPIC¹⁵, de permettre l'obtention d'un brevet pour les inventions liées aux micro-organismes, si les conditions d'octroi de la protection sont réunies¹⁶. Alors qu'il lui permet d'exclure de la protection par brevet les plantes et les animaux qui sont le produit de méthodes naturelles, sans les y obliger.

Après la délivrance du brevet sur les matériaux inanimés, il est désormais devenu un sujet pour les matériaux vivants, où l'émergence de la biotechnologie et du génie génétique est un point de départ pour le phénomène de la biologie. Ce phénomène est également devenu une obligation internationale imposée par l'Accord ADPIC aux États membres de l'organisation mondiale du commerce, et cela inclut les micro-organismes (A), les organismes génétiquement modifiés (B) et les nouvelles variétés végétales (C).

A- La brevetabilité des micro-organismes

Les micro-organismes désignent les êtres vivants qui ne peuvent pas être vus à l'œil nu, car leur taille est inférieure à un micron, et comprennent les bactéries, les champignons, les algues, les organismes unicellulaires, les protozoaires et les virus.

Le phénomène de breveté des micro-organismes, selon l'Accord ADPIC¹⁷, est obligatoire, sans préciser comment les obtenir. Ce qui nous laisse avec deux hypothèses :

Première hypothèse : le cas de l'obtention de microorganismes par des méthodes microbiologiques ;

Deuxième hypothèse : l'état d'obtenir des micro-organismes à l'état naturel sans isolement.

Et le fait que la possibilité d'obtenir un brevet pour des innovations liées à ces organismes soit obtenue avec les conditions d'octroi d'un brevet, nous motive à annuler la deuxième hypothèse en raison de l'absence de la condition de nouveauté, car cette situation prend la règle de la découverte, pas d'invention.

Alors que l'accent est mis sur la première hypothèse, où les méthodes microbiologiques incluent chacune l'utilisation de micro-organismes, ou la modification de ces derniers, ou la production d'un micro-organisme.¹⁸

Cela a été confirmé par le cas précité de Chakrabarty, où le brevet a été accordé après preuve que la bactérie avait été obtenue grâce à un processus biologique délicat représenté principalement par l'utilisation d'un autre micro-organisme.

A noter qu'en effet, le premier brevet sur le vivant a été accordé à Louis Pasteur sur la levure de bière en 1865 en France, et aux Etats-Unis d'Amérique en 1873¹⁹. Cependant, ce brevet a été contesté, et il a donc été annulé sous prétexte que cette levure est un type de champignon unicellulaire microscopique qui existe naturellement dans l'air, dans le sol et sur les plantes, c'est donc un produit naturel qui ne peut pas être breveté.

B- Organismes génétiquement modifiés

Selon les dispositions de l'Accord ADPIC²⁰, les plantes et les animaux peuvent être exemptés du champ d'application du brevet lorsqu'ils sont issus de méthodes biologiques. Alors que la brevetabilité de ces organismes devient obligatoire dans le cas de l'utilisation des biotechnologies (méthodes non biologiques et microbiologiques), ce qui ouvre la voie à la libération des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Un organisme génétiquement modifié ou un organisme vivant modifié est défini comme : « un organisme vivant

qui possède une nouvelle combinaison de matériel génétique obtenue grâce à l'utilisation de la biotechnologie moderne »²¹.

La biotechnologie moderne est: « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou leurs dérivés, pour fabriquer ou modifier des produits ou des procédés pour des usages spécifiques ».²²

La biotechnologie est également définie comme : « a- Application de techniques in vitro pour l'ADN désoxyribose recombinant (ADN), injection directe d'ADN dans des cellules ou des organites ;

b- ou fusion de cellules jusqu'à ce qu'elles sortent de leur catégorie taxonomique ; Ils surmontent les barrières physiologiques naturelles à la reproduction ou à la recombinaison et ne sont pas considérés comme des techniques utilisées dans l'élevage et la sélection naturels »²³.

Chaque fois qu'il y a un changement dans le statut génétique d'un organisme (génétiquement modifié), ce dernier peut être exonéré.

Le premier brevet sur les plantes génétiquement modifiées remonte à 1985, et il concerne une graine capable de produire l'acide aminé (tryptophane), et ce brevet est connu sous le nom de brevet Hibbert.²⁴

Actuellement, Monsanto est l'une des sociétés américaines les plus importantes, qui détient le plus grand nombre de brevets sur des plantes capables de résister aux insectes et aux mauvaises herbes comme le coton, le soja, le tournesol et autres.

Quant aux animaux génétiquement modifiés, le premier brevet a été délivré aux États-Unis d'Amérique en 1987 concernant les huîtres « Huître triploïde »²⁵, les

rendant stériles pour la production de matériel reproducteur et la capacité de croître rapidement.

En 1988, l'Université Harvard a obtenu un brevet sur une souris, Myc Mouse, utilisée comme traitement contre le cancer²⁶.

C- Les nouvelles variétés végétales

La protection des nouvelles variétés végétales au titre des droits de propriété intellectuelle est obligatoire, soit en vertu d'un brevet ou d'un système unique et efficace.

En l'absence d'un système unique et efficace défini pour la protection des nouvelles variétés végétales, les pays développés ont décidé de prendre le système de l'UPOV comme modèle.

Compte tenu de cette option offerte aux États membres de l'OMC, nous constatons que la plupart d'entre eux, surtout les plus avancés, préfèrent le système des brevets en raison des avantages qu'il procure par rapport au système de droits d'obtenteur (certificat d'obtention végétale).

Le Certificat d'Obtention Végétale (COV) est un outil de protection des nouvelles variétés végétales sans leur structure génétique -génotype-. Par conséquent, le droit exclusif s'applique à la variété innovante sans l'information génétique qu'elle contient, dans le but d'ouvrir la voie à d'autres obtenteurs à produire d'autres variétés nouvelles. Ainsi, les droits des obtenteurs font objet de droit de propriété intellectuelle ouvert²⁷. Alors que le brevet vise à conférer un droit de monopole complet à son titulaire, y compris la protection apparente -phénotype - c'est-à-dire la plante ainsi que la structure génétique qui lui est associée. Autrement dit, il n'est pas possible d'utiliser l'information génétique de la variété végétale précédente pour obtenir une nouvelle variété sans le consentement du titulaire du brevet. A cet effet, le

brevet est considéré comme un droit de propriété intellectuelle fermé.²⁸

Dans le cas de nouvelles variétés végétales protégées par brevet, l'agriculteur a une relation de dépendance permanente avec l'obteneur de la variété. Où l'agriculteur est obligé de se tourner vers l'éleveur fin d'obtenir des semences au début de chaque saison de croissance et ne pas se fier aux résultats (semences) des cultures précédentes. Tel est le cas de Monsanto et Vernon Hugh Bowman²⁹. Bowman, un agriculteur américain, achète des graines de soja à Monsanto.

Cependant, en 1999, cet agriculteur, outre l'habituel, a acheté des graines de soja du silo pour profiter des remises. Après un certain temps, Monsanto a remarqué, après avoir mené des enquêtes, que le rendement de Bowman était supérieur à la quantité de graines vendues.

En 2007, Monsanto a assigné Bowman en justice, en affirmant que ce dernier avait planté des graines, protégées par un brevet, sans son consentement.

L'affaire a été entendue le 19 février 2013 et la décision a été en faveur de Monsanto, car le brevet est largement protégé et comprend la plante et la graine, qui est le centre de l'information génétique.

II. Booster la brevetabilité des vivants : vers la reconnaissance des droits des propriétaires de la biodiversité

La bio-piraterie est un problème majeur pour les pays en développement, riches en diversité biologique mais pauvres en technologies, qui sont victimes d'un véritable pillage(1). Par conséquent, mettre fin à cette piraterie passe par le respect de la souveraineté des pays sur leurs ressources et les savoirs traditionnels y associés (2).

1- La conservation de la biodiversité : de la bio-prospection à la bio-piratage

Il existe une large reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur la biodiversité, mais il peut arriver que ces droits soient accordés malgré l'absence d'exigences légales et leur donnent le statut de piraterie, et qu'ils prennent le même jugement lorsqu'ils sont décidés au détriment des intérêts des Pays d'origine de la biodiversité(A).

A cause de ce phénomène, l'entité des pays en développement s'est inversée, car après avoir été propriétaires de la diversité biologique, ils sont devenus en dépendance permanente des pays industrialisés(B).

A- Le piratage : un phénomène très répondu dans la sphère de la biodiversité

L'application des droits de propriété intellectuelle à la biodiversité est une manifestation de la piraterie car elle encourage la propriété privée des ressources naturelles sans tenir compte des droits des pays d'origine, et la plupart des études confirment que les réalisations opérées par les pays industrialisés n'implique aucun étape créative, mais est simplement une divulgation de ce qui prévaut dans les communautés locales et autochtones.

En conséquence, l'entité des pays en développement s'est inversée, car après avoir été propriétaires de la biodiversité, ils sont devenus en dépendance permanente des pays industrialisés.

Les brevets sont les droits de propriété intellectuelle les plus importants pour la protection des inventions, notamment dans le domaine biologique, et cette préférence est confirmée par l'Accord ADPIC concernant la protection des inventions liées à la diversité biologique.

La délivrance de brevets sur des inventions biologiques dépend du respect de trois conditions fondamentales : nouveauté, activité inventive et applicabilité industrielle.

Cependant, les brevets sont souvent accordés sur des organismes vivants sans que les conditions légales soient remplies, car le brevet est demandé sur des ressources génétiques préexistantes dans les communautés autochtones et locales et dérivées de leurs connaissances traditionnelles, donc ce sont des découvertes et non pas des inventions.

Les savoirs traditionnels font référence aux savoirs associés aux ressources génétiques, qui ont été développés par les sociétés traditionnelles.³⁰ C'est un patrimoine culturel immatériel qui comprend des connaissances et des pratiques liées à la nature et à l'univers,³¹ et non au sens du folklore. Dans le cas de l'octroi d'un brevet sur les ressources développées grâce à ces connaissances, au motif qu'il s'agit d'une invention, il a été considéré comme un faux brevet parce que les exigences légales de la nouveauté faisaient défaut du moment qu'elle existait auparavant et n'implique aucune étape créative, donc s'il s'agit d'une revendication de brevet sur des ressources naturelles non modifiées ou préexistantes, en fait, c'est de la bio-piraterie.

La Convention sur la diversité biologique indique que la conservation de la diversité biologique est l'affaire de tous, alors qu'elle était considérée comme le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle est librement accessible.

Il y a un appel à la coopération pour sauvegarder et conserver la biodiversité. Pour y parvenir, la convention sur la diversité biologique met l'accent d'une part sur la facilitation de l'accès aux ressources génétiques, et encourage le transfert de biotechnologie vers les pays en développement riches en biodiversité, à travers la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle, notamment des brevets, pour les détenteurs de cette technologie.

La bio-prospection est le moyen le plus important sur lequel les pays industrialisés s'appuient pour obtenir des ressources biologiques, tout en leur reconnaissant les droits de propriété intellectuelle.³² Ainsi, il est considéré comme le meilleur moyen de conserver et de sauvegarder la diversité biologique à travers l'utilisation continue de ses ressources génétiques.

Pourtant, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources biologiques et donc la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle, il est faut répondre à deux exigences :

- L'obligation d'obtenir une autorisation préalable³³;
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques.³⁴

Dans le cas où un brevet serait revendiqué sur des ressources biologiques, sans avoir obtenu au préalable l'approbation des propriétaires de ces ressources et de tiers pour bénéficier des bénéfices tirés de l'exploitation commerciale de ces ressources, le droit de ces pays d'exiger l'annulation de ce brevet est établi, car ce qui a été réalisé n'est pas une invention, c'est juste de labio-piraterie.

En l'absence de définition légale du phénomène de bio-piraterie, il peut être défini comme l'utilisation de ressources biologiques ou des savoirs traditionnels qui s'y associent sans obtention d'une autorisation préalable, et l'obtention d'un brevet sans qu'il y ait partage des bénéfices.

B- Les effets de la bio-piraterie

Les pays à biodiversité, qui sont généralement des pays en développement, sont considérés comme la seule partie touchée par le phénomène de la bio-piraterie, et cela se

manifeste à travers ses effets négatifs, qui sont principalement représentés dans :

- La propriété des connaissances des groupes autochtones sur la biodiversité par les pays industriels et les entreprises multinationales, transforme les droits de ces communautés en droits monopolistiques et leur donne la possibilité d'obtenir des avantages et des gains grâce à leur exploitation commerciale, que ce soit en termes d'octroi de licence aux grandes entreprises ou les vendre;

- La brevetabilité internationale peut conduire les titulaires de brevets de ressources biologiques et de savoirs traditionnels associés à rechercher une protection dans les pays en développement d'où proviennent les ressources, restreignant la liberté des communautés autochtones d'utiliser ou même de vendre les ressources et méthodes brevetées ;

- les pays propriétaires de la diversité biologique dépendent en permanence des titulaires de brevets, car le brevet est un système qui garantit la protection des gènes génétiques et la protection s'étend à tout le matériel biologique, empêchant l'utilisation et l'exploitation des semences et des plantes sans licence du titulaire du brevet ;

- Les pays propriétaires de biodiversité sont contraints d'obtenir des ressources brevetées à des prix élevés, même s'ils sont considérés comme les premiers contributeurs à fournir cette connaissance ou la matière ;

- La libération à grande échelle de ressources biologiques conduit à une concentration croissante du contrôle des principales cultures mondiales, telles que le maïs, le blé et le soja, entre les mains d'un certain nombre d'entreprises dans le monde telles que Monsanto ;

- Le gain commercial de la biodiversité est exploité à l'échelle internationale, comme c'est le cas pour les

plantes médicinales. Ainsi, l'utilisation des ressources biologiques est déviée de la satisfaction des besoins de la population locale à la satisfaction de la cupidité étrangère, ce qui conduit à la création d'une rareté qui aboutit à une augmentation des prix.

2-Lutter contre la bio-piraterie : quelles forces motrices ?

Les pays développés gouvernent les ressources biologiques qu'ils ont développées, tandis que les pays en développement considèrent cela comme de la bio-piraterie car la source de ces ressources remonte à leurs territoires, et les développements qui apparaissent dans ces matériaux sont dérivés de leurs connaissances traditionnelles.

Par conséquent, il s'avère nécessaire de mettre fin cette piraterie en application du principe de la souveraineté des États sur leurs ressources **(A)**, et en reconnaissance des savoirs traditionnels qui leur sont associés **(B)**.

A- Respect du principe de souveraineté de l'État

L'un des principes les plus importants de la Convention sur la diversité biologique est la reconnaissance des droits souverains des nations sur leurs ressources naturelles. En application de ce principe, l'accès aux ressources génétiques est basé sur l'approbation préalable des autorités concernées.

L'approbation préalable est obtenue auprès des autorités compétentes, mais cela dépend de la localisation des ressources génétiques :

- Pour les ressources génétiques in situ : Le consentement préalable de la partie contractante qui octroie ces ressources est accordé par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes.³⁵

Dans ce cas, le consentement préalable des communautés autochtones et locales détenant les savoirs traditionnels est généralement obtenu.³⁶

- Quant aux ressources génétiques ex situ : l'approbation préalable est obtenue des membres chargés de la conservation de ces ressources.³⁷

En outre, les dispositions de la CDB et le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation appuient sur le principe du partage juste et équitable des avantages, car il vise à réaliser l'égalité entre les propriétaires de ressources biologiques et les propriétaires de biotechnologie.

B- La reconnaissance des savoirs traditionnels : la pierre angulaire pour la préservation de la biodiversité

L'application des droits de propriété intellectuelle à la biodiversité est une manifestation de la piraterie car elle encourage la propriété privée des ressources naturelles sans tenir compte des droits des pays sources, et la plupart des études confirment que ce que les pays industrialisés ont atteint n'implique aucune étape créative, mais n'est qu'une divulgation de ce qui prévaut dans les communautés locales et autochtones. Afin d'éviter cela, une protection adéquate de ces connaissances doit être assurée puis reconnue, et cela se matérialise généralement en les codifiant(a), en établissant sa propre base de données (b), ainsi qu'en la protégeant au titre des droits de propriété intellectuelle (c).

a- La codification des savoirs traditionnels

La Convention sur la diversité biologique souligne l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable des ressources

biologiques³⁸. Par conséquent, la plupart des pays, en particulier les pays en développement dotés de biodiversité, cherchent à protéger ces connaissances en les enregistrant sous forme de règles et en les mettant à la disposition des offices de brevets, évitant ainsi de délivrer des brevets sur des méthodes et des matériaux connus auparavant.

La plupart des études ont montré que l'Inde est l'un des pays les plus exposés au phénomène de la piraterie. Actuellement, il existe de nombreux projets entrepris par des ONG et des centres de recherche en Inde, pour collecter des archives communautaires sur la biodiversité au niveau des villages. Les diverses ressources biologiques utilisées par la communauté, leurs utilisations et les efforts déployés par la communauté pour les conserver sont enregistrés.

b- Bases de données numériques des connaissances traditionnelles

La base de données vise à collecter et diffuser des informations sur les utilisations passées et actuelles de la biodiversité aux niveaux national et international. Actuellement, il a été proposé, par le Japon, de créer un système de recherche dans des bases de données en un clic pour aider les chercheurs à effectuer des recherches plus efficacement des recherches sur l'état de la technique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La base de données est constituée du site portail de l'OMPI et des bases de données des pays membres de l'OMPI liées à ce portail.³⁹

Initialement, chaque État membre participant collectera des informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés sur son territoire et les stockera dans ses bases de données (soit côtés d'une base de données existante, soit entièrement développées).

L'attribution de la responsabilité du développement des bases de données à chaque État membre permettra à chacun d'entre eux de prendre en compte diverses questions sensibles telles que les considérations de droit coutumier, l'identification des parties concernées et leur volonté de fournir des informations et les conditions de celle-ci, et de coordonner les multiples parties revendiquant le droit aux ressources génétiques partagées.

Quant au format de la base de données, l'OMPI devrait développer au moins un format de base pour l'enregistrement des données au sein de la base de données. Par exemple, le nom et une brève description de la ressource génétique doivent être inclus, ainsi qu'un numéro de code pour identifier la ressource génétique particulière. En ce qui concerne les ressources génétiques incluses dans une publication telle qu'un livre ou une revue, les données de référence devraient également être incluses dans la base de données.⁴⁰

c- Protection des savoirs traditionnels par les droits de propriété intellectuelle

Au titre des droits de propriété intellectuelle, les indications géographiques représentent les droits de propriété intellectuelle les plus appropriés pour la protection des savoirs traditionnels, pour plusieurs justifications dont les plus importantes sont :

Les indications géographiques identifient l'origine de la marchandise.⁴¹ Cela garantit une protection sûre des savoirs traditionnels, étant donné que l'une des conditions les plus importantes pour reconnaître ces droits, et par conséquent les protéger, est qu'ils soient présents dans leur pays d'origine.

Les indications géographiques visent à protéger les caractéristiques des produits en termes de qualité et de

réputation, et non à protéger les innovations et les créations.⁴²

Lorsqu'il s'agit d'un produit qui a été produit de façon traditionnelle, nous constatons que les caractéristiques propres à ces produits sont principalement attribuées à leur origine géographique. En tant que tel, il peut être appliqué aux matériaux développés par les peuples autochtones et locaux.

- Les indications géographiques ne sont pas limitées à une période précise et ne peuvent être supprimées.

Alors que d'autres droits de propriété intellectuelle ne sont pas compatibles avec les particularités des savoirs traditionnels :

Par exemple, en ce qui concerne le droit d'auteur : il vise à protéger les expressions littéraires, pas les idées⁴³ ;

- Pour les brevets : l'une des conditions les plus importantes pour leur délivrance est la nouveauté, ce qui fait défaut aux savoirs traditionnels ;

- Concernant les marques : elle garantit la protection des formes, des chiffres, des lettres et des couleurs,⁴⁴ c'est-à-dire qu'elle tient compte des apparences et ne protège pas les idées.

Conclusion :

La biodiversité représente un pôle d'investissement et une ressource économique immense et importante dans tous les secteurs, ce qui fait des pays riches avec sa diffusion et sa répartition sur leurs territoires, un pays économiquement supérieur et socialement sûr, car elle lui permet d'occuper une position clé dans les relations internationales.

Néanmoins, l'application des droits de propriété intellectuelle à la biodiversité vise à renforcer la propriété privée de ces ressources génétiques, qui sont la propriété des pays en développement. Des études ont montré que

25 % des ressources biologiques mondiales appartiennent à des pays africains, tandis que 97 % des brevets et des certificats d'obtenteur sont entre les mains de pays développés.⁴⁵

Cette situation a incité les pays en développement à défendre leurs intérêts en réglementant l'accès à leurs ressources biologiques et en partageant les bénéfices découlant de leur exploitation, dans le cadre de la convention sur la diversité biologique.

Cependant, la CBD n'a pas mis fin à la bio-piraterie et n'inclut pas le partage des bénéfices, elle contribue ainsi à accélérer le mouvement d'extension des brevets.

Il faut également reconnaître que les dispositions existantes de la CBD relatives à l'accès aux ressources génétiques imposent le fardeau de leur mise en œuvre dans les politiques et législations nationales, bien que les actions des autorités nationales ne soient pas suffisantes pour permettre la mise en œuvre effective des dispositions relatives à l'accès aux ressources et à la participation aux bénéfices, car ces questions restent encore peu concluantes même au niveau international.

L'article 16 de la Convention sur la diversité biologique devrait être amendé pour le rendre compatible avec une protection adéquate et efficace en droit international, afin que les engagements liés au transfert de technologie puissent être renforcés et activer sa mise en œuvre.

Toutes les personnes concernées doivent faire face et assumer leurs responsabilités pour relever le défi posé par la conservation et la gestion de la biodiversité pour un développement durable au profit des générations présentes et futures, en abandonnant la poursuite des intérêts nationaux et en travaillant pour l'intérêt commun de l'humanité.

Nous constatons également qu'il n'y a pas de référence à ce type dans les textes de l'Accord ADPIC, mais soutient plutôt le piratage.

Étant donné que les questions liées à la préservation de la souveraineté, au partage égal des avantages et à la protection des savoirs traditionnels nationaux sont d'une grande importance pour les pays en développement, dont les peuples souffrent de la bio-piraterie, ces derniers demandent constamment de donner la priorité à la CDB plutôt qu'à l'accord ADPIC.

La contradiction entre la CDB et l'Accord ADPIC, fait de la révision de ce dernier un enjeu incontournable, ce que plusieurs pays en développement ont réclamé devant l'organisation mondiale du commerce, pour prévenir la bio-piraterie.

Actuellement, la révision des dispositions de l'article 27/3(b) de l'Accord ADPIC est irréfutable. Il faut accorder une grande importance à l'examen des dispositions relatives aux brevets, qui sont les systèmes appropriés pour récompenser les innovations dans le domaine des organismes vivants et des ressources biologiques. Certains affirment que le système d'invention a été conçu pour les inventions et les sujets mécaniques, et qu'il n'est donc pas adapté à une application aux organismes vivants. En outre, les droits des communautés locales et autochtones doivent être soulignés dans leurs connaissances traditionnelles et leurs pratiques locales qui se sont accumulées au fil des générations et ont contribué à préserver la ressource génétique dans son emplacement d'origine, grâce à l'adoption de textes juridiques nationaux et internationaux.

Marges :

¹- La première apparition de l'idée de protéger les inventions remonte à la période avant JC, et c'était dans la ville de Sybaris, en Italie, pendant sa période florissante au VI^e siècle avant JC. Lorsque des brevets ont été délivrés dans le domaine de l'art de cuisine, chaque inventeur se voit accorder le droit de préparer un nouveau plat alimentaire pendant une année entière, afin d'inciter les autres à innover dans le domaine de la cuisine, mais le travail n'a pas duré ainsi, comme avec la destruction de la ville en 510 avant JC ce genre de brevets a disparu.

Cette situation s'est développée au cours des XIII^e et XIV^e siècles de notre ère en Europe, et le terme de concession est apparu, et ce dernier a été accordé aux découvreurs de nouvelles mines. Mais la forme complète du brevet n'est apparue qu'à l'époque de la République maritime à Venise en Italie en 1474, lorsque le Parlement a approuvé un texte historique qui mentionne pour la première fois les quatre principes de base justifiant la création d'une loi sur les brevets : l'encouragement de l'activité d'invention, l'indemnisation des dépenses encourues par l'inventeur et le droit de l'inventeur sur son invention L'utilisation sociale de l'invention. Et la protection était accordée au propriétaire de l'invention pour une durée de dix ans.

En 1641, le premier brevet a été accordé à Samuel Winslon sur la méthode de production de sel aux États-Unis d'Amérique, et le 10 avril 1790, George Washington a passé la loi sur les brevets, qui est considérée comme l'une des lois dans ce domaine, et les brevets connaissent leur caractère moderne et se répandent au IX^e siècle Dix, à partir de 1815.

Pour plus de détails voir : LAPOINTE Serge, l'histoire des brevets: [http](http://www.wipo.int/about-wipo/fr/history.html)

²- OMPI, bref historique de l'OMPI : <https://www.wipo.int/about-wipo/fr/history.html>

³- Voir article 01/03 de l'ordonnance n° 75-02 du 09 janvier 1975 portant ratification de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle , conclue le 20 mars 1883 et modifiée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, Jr. n° 10, publié le 04 février 1975 , Secrétariat général du gouvernement: www.joradp.dz

« La propriété industrielle est prise dans son sens le plus large, et son application ne se limite pas à l'industrie et au commerce au sens littéral, mais elle s'applique aussi aux industries agricoles et extractives et à tous les produits manufacturés ou naturels tels que les vins, les céréales, les feuilles de tabac, les fruits, le bétail, les minéraux, l'eau minérale, la bière, les fleurs et la farine ».

⁴- CHERCHOUR Mustapha, propriété industrielle, EDIK, Oran, 2003, p313.

⁵- LAPERCHÉ Blandine, « stratégies d'innovation des firmes des sciences de la vie et appropriation des ressources végétales : processus et enjeux », in mondes en développements, De Boeck Supérieur, 2009/3, n°147, p113.

⁶- GAUMONT-PART Hélène, droit de propriété industrielle, 2^{ème} édition, LITEC, France, 2009, p45.

⁷- CASSIER Maurice, « l'expansion du capitalisme dans le domaine du vivant : droits de propriété intellectuelle et marchés de la science, de la matière biologique et de la santé », in Actuel Marx, P.U.F, 2001/2, n°34, p p65-68.

⁸- Article 05 de l'ordonnance 66-54 du 03 mars 1966, relative aux certificats d'inventeur et aux licences de brevets, JO n° 19, du 08 mars 1966. Secrétariat général du Gouvernement : www.joradp.dz : « Il n'est pas légal d'obtenir des licences d'invention ou des certificats d'inventeur, concernant..., mais cette disposition ne s'applique pas aux méthodes bactériologiques et aux produits obtenus par ces méthodes ».

⁹- Article 08 du décret législatif 93-17 du 07 décembre 1993, relatif aux inventions, J.O n° 81, du 08 décembre 1993, Secrétariat général du gouvernement : www.joradp.dz : « Il n'est pas légal d'obtenir un brevet pour... les origines des micro-organismes... »

¹⁰- Article 08 de l'Ordonnance 07/03 du 19 juillet 2003, relative aux brevets, JO n° 44, du 23 juillet 2003, Secrétariat général du gouvernement : www.joradp.dz : « Ne peuvent être obtenus au titre du présent arrêté les brevets suivants : 1- Les espèces végétales ou les genres animaux, ainsi que les méthodes purement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux ;

2- Les inventions dont l'application sur le territoire algérien serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

3- Inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien est nuisible à la santé et à la vie des personnes et des animaux, ou nuisible à la conservation des végétaux, ou constitue un danger grave pour la protection des végétaux.

¹¹- Article 08/01 de l'Ordonnance 07/03, op.cit. : « Il n'est pas légal d'obtenir un brevet pour : ... des méthodes purement biologiques d'obtention de plantes ou d'animaux.

C'est le même principe qui s'appliquait sous la législation précédente, et c'était dans le cadre de l'article 05 de l'ordonnance 66/54, op.cit., et de l'article 08 du décret législatif 93/17, op.cit.

¹²- Article 07 de l'ordonnance 07/03, op.cit.

¹³- A déduire du sens contraire de l'article 08/01, ibid.

¹⁴- IDEM

¹⁵- Article 27/3(b) de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce : <http://www.gccpo.org/conve/Trips.pdf>

« Les membres peuvent également exempter de brevetabilité les éléments suivants :

Végétaux et animaux, autres que les micro-organismes, et principalement les méthodes biologiques pour la production de plantes ou d'animaux autres que les méthodes non biologiques et microbiologiques, sauf que les pays membres doivent accorder une protection aux espèces végétales soit par des brevets, un système unique pour ces espèces, ou toute combinaison des deux ».

¹⁶- Malgré la particularité de la matière vivante, les conditions que doivent remplir les inventions qui en découlent restent les mêmes que celles requises pour protéger les inventions de matière inanimée, à savoir : la condition de nouveauté, l'activité inventive et d'application industrielle. Ceci est confirmé par la directive européenne pour les industries de biotechnologie, et afin de préserver la biodiversité, l'exigence de légitimité peut être ajoutée.

Voir : Article 27/01 de l'Accord ADPIC, op.cit : « ... les brevets peuvent être obtenus pour toutes inventions, qu'il s'agisse de produits ou de procédés

industriels, dans tous les domaines de la technologie, à condition qu'elles soient nouvelles, impliquent une étape de création et soient utilisables dans l'industrie...».

Article 3/01 de la directive 98/44 du parlement européen et du conseil du 06 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO L 213, du 30 juillet 1998 : « Aux fins de la présente directive, sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle, même lorsqu'elles portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique ».

¹⁷- Article 27/03 (b) de l'Accord ADPIC, op.cit. : « Les membres peuvent également exempter de brevetabilité : les végétaux et animaux, autres que les micro-organismes... »

¹⁸- L'article 02 de la directive 98/44, op.cit. : « procédé microbiologique : tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique ».

¹⁹- CHERCHOUR Mustapha, op cité, p 313.

²⁰- Article 27/3 (b) de l'Accord ADPIC, op. cit. : « Les pays membres peuvent également exempter de brevetabilité (...) principalement les méthodes biologiques pour la production de végétaux ou d'animaux autres que les méthodes et méthodes non biologiques et microbiologiques ... ».

²¹- Article 03 (g) du décret présidentiel n° 04-170 du 08 juin 2004 ratifiant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000, JO. n° 38 du 13 juin 2004, Secrétariat Général du Gouvernement : www.joradp.dz

²²- Article 02 du Décret présidentiel n° 95-163 du 6 juin 1995 portant ratification de la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, JO n° 32 du 14 juin 1995, Secrétariat général du gouvernement : www.joradp.dz, et Article 02(d) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique : <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/Nagoya-protocole-ar.pdf>

²³- Article 03(i) du décret présidentiel 04-170, op.cit.

²⁴- BERRI Nouredine, la protection juridique des inventions biotechnologiques, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit, option droit des affaires, faculté de droit, université mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2005, p28.

²⁵- CALMONT Sébastien, « l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les pays en développement », 2002, p13 : http://www.irpi.fr/upload/pdf/etudes_juri/02_IRPI_OMC_les_pays_en_developpement_et_les_droits_de_propriete_intellectuelle.pdf.

²⁶- HILAL El Ayoub, « la brevetabilité du vivant: la Cour suprême tranche en faveur de l'industrie de biotechnologie », 2004, p01 : www.fasken.com/.../LA_BREVETABILITE_DU_VIVANT.pdf

²⁷- THOMAS Frédéric, « biodiversité, biotechnologies, et savoirs traditionnels : du patrimoine commun de l'humanité aux ABS (Access to génétique ressources and Benefit-Sharning) », in *Revue Tiers Monde*, 2006/4 n° 188, p 828 .

²⁸- IDEM.

²⁹- BORGES Rose-Marie, « Brevets et végétaux : quels enjeux ? », in *Revue internationale d'intelligence économique*, 2013/1 Vol. 5, p 20

³⁰- Les sociétés traditionnelles ne font pas référence à des sociétés non civilisées. Il s'agit plutôt d'une désignation qui désigne les sociétés autochtones et locales, c'est-à-dire les peuples qui ont vécu dans un environnement unifié pendant de nombreuses générations.

Ces peuples sont connus pour leur utilisation des ressources naturelles de leur environnement et leur développement grâce à leurs connaissances et pratiques afin d'obtenir de la nourriture et des matières médicinales. Pour plus de détails, voir : MERCER Henrique, la protection des savoirs traditionnels par droits de propriété intellectuelle comme outil contre la bio piraterie, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit international, université du Québec, Montréal, 2010, p 12.

³¹- Article 02/02(d) du décret présidentiel n° 04-26 du 07 février 2004, portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre , 2003, JO n° 09, du 14 février 2004, Secrétariat général du gouvernement : www.joradp.dz.

³²- BOISVERT Valérie, VIVIEN Franck-Dominique, « tiers monde et biodiversité : tristes tropiques ou tropiques d'abondance ? La régulation internationale des ressources génétiques mise en perspective », in *Revue Tiers Monde*, n° 181, 2005/1, p195.

³³- Article 15/05 du décret présidentiel 95-163, op.cit. : « L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante fournissant ces ressources, à moins que cette partie n'en décide autrement ».

³⁴- Article 19/02, ibid. : « Chaque Partie contractante prend toutes les mesures pratiques pour encourager et améliorer l'accès prioritaire des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et avantages découlant de la biotechnologie basée sur les ressources génétiques fournies par ces Parties contractantes, à condition que ce processus soit mené sur une base juste et équitable ».

³⁵- Paragraphe 28 de lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002 : <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-fr.pdf>

³⁶- Article 08(j) du décret présidentiel 95-163, op.cit.

³⁷- Paragraphe 32 de lignes directrices de Bonn, op.cit.

³⁸- Article 08(j) du décret présidentiel 95-163, op.cit.

³⁹- Pour plus d'informations, consulter le document : WIPO : Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, « recommandation commune

concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés », document présenté par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée, 29^{ème} session, Genève, 15 – 19 février 2016.

⁴⁰- IDEM.

⁴¹- Article 22 de l'Accord ADPIC, référence op. : « Les indications géographiques sont des indications qui identifient l'origine d'un bien sur le territoire d'un pays membre, ou dans une zone ou un emplacement de ces territoires, lorsque la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques de ce produit sont principalement dues à l'origine géographique.

⁴²- IDEM

⁴³- Article 02/09, *ibid.* : « Les droits d'auteur s'appliquent aux résultats et pas seulement aux idées, procédures, méthodes de travail ou concepts mathématiques ».

⁴⁴- Article 15, *Ibid.*

⁴⁵- MIENDJIEM Isidore Léopold, LOWE G Patrick Juvet, « libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales », in *lex electronica*, vol. 14, 2010/3, p07